Conseil du Contentieux des Etrangers

Arrêt

n° 352 677 du 8 septembre 2026
dans l'affaire X / III

En cause : X

Ayant élu domicile : au cabinet de Maître P. BURNET
Rue de Moscou, 2
1060 BRUXELLES

Contre :

l'Etat belge, représenté par la Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration et désormais par la Ministre de l'Asile et de la Migration

LA PRESIDENTE F.F. DE LA III^{ème} CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 14 juin 2022, par X, qui déclare être de nationalité marocaine, tendant à l'annulation de la décision de refus de séjour de plus de trois mois sans ordre de quitter le territoire, prise le 5 mai 2022.

Vu le titre I^{er} *bis*, chapitre 2, section IV, sous-section 2, ancien, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après « la loi du 15 décembre 1980 »).

Vu l'ordonnance portant détermination du droit de rôle du 22 juin 2022 avec la référence 102252.

Vu la note d'observations et le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 9 juin 2026 convoquant les parties à l'audience du 21 août 2026.

Entendue, en son rapport, B. VERDICKT, juge au contentieux des étrangers.

Entendus, en leurs observations, Me D. LAMBRECHT *loco* Me P. BURNET, avocat, qui comparaît pour la partie requérante, et Me I. SCHIPPERS, avocat, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

I. Faits pertinents de la cause

1. La partie requérante est arrivée en Belgique à une date que le dossier administratif ne permet pas de déterminer.

2. Le 5 octobre 2017, la partie requérante a introduit une première demande de carte de séjour de membre de la famille d'un citoyen de l'Union (annexe 19*ter*) en qualité de descendant à charge de D.K., de nationalité belge. Le 27 mars 2018, la partie défenderesse a pris une décision de refus de séjour de plus de trois mois sans ordre de quitter le territoire (annexe 20). Par un arrêt n° 255 578 du 4 juin 2021, le Conseil du contentieux des étrangers (ci-après : le Conseil) a rejeté le recours introduit à l'encontre de cette décision.

3. Le 17 novembre 2021, la partie requérante a introduit une seconde demande de carte de séjour de membre de la famille d'un citoyen de l'Union (annexe 19*ter*) en qualité de descendant à charge de D.K., de nationalité belge. Cette demande a été complétée le 2 février, le 7 février et le 21 mars 2022.

Le 5 mai 2022, la partie défenderesse a pris une décision de refus de séjour de plus de trois mois sans ordre de quitter le territoire (annexe 20). Cette décision, qui a été notifiée à la partie requérante le 17 mai 2022, constitue l'acte attaqué et est motivée comme suit :

« □ *l'intéressé(e) n'a pas prouvé dans le délai requis qu'il ou elle se trouve dans les conditions pour bénéficier du droit de séjour de plus de trois mois en qualité de membre de la famille d'un citoyen l'Union ou d'autre membre de la famille d'un citoyen de l'Union ;*

Le 17.11.2021, la personne concernée a introduit une demande de regroupement familial en qualité de descendant à charge de [D.K.] *(NN* […]*) de nationalité belge, sur base de l'article 40ter de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers. A l'appui de sa demande, bien qu'elle ait produit la preuve de son identité et de son lien de parenté avec la personne qui lui ouvre le droit au regroupement familial, la condition de membre de famille à charge exigée par l'article 40ter de la loi du 15/12/1980, n'a pas été valablement étayée.*

En effet, même si la personne concernée a prouvé qu'elle a bénéficié d'une aide financière ou matérielle de la personne qui lui ouvre le droit au séjour et que la personne qui lui ouvre le droit au regroupement familial dispose de ressources suffisantes pour la prendre en charge, elle reste en défaut de démontrer de manière probante qu'elle n'a pas de ressource ou que ses ressources étaient insuffisantes dans son pays d'origine ou de provenance pour subvenir à ses besoins essentiels. Les certificats administratifs établis le 21/09/2020 et le 31/08/2021 selon lesquels l'intéressé résidait à l'adresse avant de quitter le territoire ne présupposent pas qu'il était sans ressources dans son pays d'origine. Ce certificat permet tout au plus d'établir son lieu de résidence dans son pays d'origine. Les e-mails du 13/09/13, du 12/05/15 et du 30/11/16 démontrent tout au plus qu'il a demandé une aide ponctuelle de la personne qui lui ouvre le droit au séjour sans démontrer que ses besoins financiers étaient réguliers.

Au vu de ce qui précède, les conditions de l'article 40ter de la loi du 15.12.1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers ne sont pas remplies, la demande est donc refusée ».

II. Exposé du moyen d'annulation

1. La partie requérante prend un moyen unique de la violation des articles 40*ter* et 62 de la loi du 15 décembre 1980, du « principe de bonne administration » et des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs, ainsi que de l'erreur manifeste d'appréciation.

2. Après avoir exposé des considérations théoriques à propos des principes et dispositions visés au moyen, ainsi que de la condition « d'être à charge », la partie requérante fait valoir, dans une première branche, avoir apporté à l'appui de sa demande visée au point I.3. du présent arrêt, les documents suivants :

« - Des attestations de « ATENA MONEY TRANSFERT SPRL » indiquant des transferts d'argent de la part de Monsieur [K.D.] au bénéfice de Monsieur [M.D.] entre le 29.08.2011 et le 25.09.2017 pour une somme totale de 6.386,54 € ;
- Des attestations de transactions délivrées par « BPOST » en date du 22.09.2021 et du 23.09.2021, de virements mensuels de 150 € effectués par Monsieur [K.D.] au bénéfice de son fils, Monsieur [M.D.], entre le mois de janvier 2018 et de septembre 2021 ;
- Des échanges d'email entre Monsieur [M.D.] et son père entre 2013 et 2016 lui demandant de lui envoyer de l'argent. »

Reprochant ensuite à la partie défenderesse d'uniquement mentionner les échanges de courriels alors que lesdits transferts d'argent faisaient partie intégrante des pièces lui transmises, elle estime que la partie défenderesse s'est contentée de livrer une analyse parcellaire ne prenant pas en compte l'intégralité des éléments de la cause.

Elle ajoute que « les nombreuses preuves de transferts d'argent entre Monsieur [D.K.] et le requérant démontrent au contraire à quel point le soutien financier de ce dernier n'avait rien de ponctuel, mais était bien régulier et s'est poursuivi sans discontinuer durant de longues années ».

Faisant ensuite valoir qu' « en omettant manifestement de prendre en compte l'intégralité des preuves de soutien financier présentées par le requérant, la partie adverse n'a pas procédé à un examen minutieux de la situation du requérant », elle soutient que la partie défenderesse n'a pas effectué une analyse suffisante, puisqu'elle n'a pas pris en compte l'ensemble des éléments du dossier.

3. Dans une seconde branche, s'agissant des certificats administratifs établis le 21/09/2020 et le 31/08/2021, la partie requérante critique la motivation de l'acte attaqué, car elle estime qu' « en tirant comme conséquence que les certificats déposés permettent tout au plus d'établir le lieu de résidence du requérant dans son pays d'origine, la partie adverse fait totalement fi du fait que le requérant était à la charge de son père pour se loger ».

Reproduisant ensuite un extrait de sa demande susvisée, elle soutient « Qu'en se limitant à conclure que les certificats déposés permettent uniquement d'établir le lieu de résidence du requérant dans son pays d'origine, la partie adverse ne prend pas en compte le fait que c'est bien chez son père que le requérant habitait et qu'il ne devait, à ce titre, payer aucune charge de loyer » et « Qu'en omettant totalement cet aspect de la prise en charge de son fils par Monsieur [D.K.], la partie adverse a rendu une décision inadéquate et insuffisante qui ne permet pas au requérant de comprendre en quoi il n'a pas suffisamment démontré à la partie adverse qu'il était à charge de son père dans son pays d'origine ».

III. Réponse de la partie défenderesse

En termes de note d'observations, la partie défenderesse soutient que « la partie requérante lui reproche en vain d'avoir procédé à une analyse parcellaire des pièces produites et considère qu'elle n'a pas non plus intérêt à lui reprocher de ne pas avoir mentionné les attestations de ATENA MONEY TRANSFERT SPRL indiquant des transferts d'argent du regroupant au regroupé entre le 29 août 2011 et le 25 septembre 2017.
En effet, il ressort de l'acte attaqué qu'elle a admis que la partie requérante avait prouvé qu'elle avait bénéficié d'une aide financière ou matérielle.
Pour les mêmes motifs, elle considère aussi que la partie requérante lui fait à tort grief de ne pas avoir considéré que les certificats administratifs fournis établissaient qu'elle avait bénéficié d'une aide matérielle, étant un logement gratuit.
En effet, comme le rappelle la partie requérante elle-même, pour pouvoir obtenir un droit de séjour en tant que descendant à charge, elle devait prouver qu'elle était à charge du regroupant, c'est-à-dire non seulement qu'elle avait bénéficié d'une aide mais aussi qu'elle n'avait pas de ressources ou que ses ressources étaient insuffisantes pour subvenir à ses besoins dans son pays d'origine.
Or, force est de relever que, comme constaté dans l'acte attaqué, si elle a prouvé avoir bénéficié d'une aide, elle n'a pas démontré de manière probante qu'elle n'avait pas de ressources ou que ses ressources étaient insuffisantes puisque les certificats administratifs produits ne le présupposaient pas et qu'ils permettaient uniquement d'établir son lieu de résidence et que trois e-mails datés respectivement du 13 septembre 2015, du 12 mai 2016 et du 30 novembre 2016 démontraient tout au plus qu'elle avait demandé une aide ponctuelle de l'ouvrant droit.
La partie adverse ne voit en effet pas comment on pourrait lui reprocher d'avoir commis une erreur manifeste d'appréciation, seule sanctionnable par votre Conseil en décidant que ces trois mails prouvaient uniquement que la partie requérante avait sollicité une aide ponctuelle de son père et estime, au vu de l'argumentation développée dans le moyen, que celle-ci tente en réalité d'amener votre Conseil à substituer son appréciation à la sienne alors que ceci excède sa compétence »

IV. Appréciation du Conseil

1. A titre liminaire, sur le moyen unique, tel que circonscrit au point II du présent arrêt, le Conseil rappelle que, selon une jurisprudence administrative constante, l'exposé d'un « moyen de droit » requiert non seulement de désigner la règle de droit qui serait violée, mais également la manière dont celle-ci aurait été violée par l'acte attaqué.

En l'occurrence, la partie requérante reste en défaut d'identifier le principe « de bonne administration » qu'elle estime violé en l'espèce, ceci alors même que le Conseil d'Etat a déjà jugé, dans une jurisprudence à laquelle le Conseil se rallie, que « le principe général de bonne administration n'a pas de contenu précis et ne peut donc, à défaut d'indication plus circonstanciée, fonder l'annulation d'un acte administratif » (C.E., arrêt n° 188.251 du 27 novembre 2008). Force est dès lors de constater que le moyen unique en ce qu'il est pris de la violation du principe « de bonne administration » ne peut qu'être déclaré irrecevable.

2. Sur le reste du moyen unique, le Conseil rappelle que l'article 40*ter* de la loi du 15 décembre 1980, tel qu'en vigueur au moment de l'adoption de l'acte attaqué, dispose, en son deuxième paragraphe, que « *Les membres de la famille suivants d'un Belge qui n'a pas fait usage de son droit de circuler et de séjourner librement sur le territoire des Etats membres, conformément au Traité sur l'Union européenne et au Traité sur le fonctionnement de l'Union européenne, sont soumis aux dispositions du présent chapitre :*
1° les membres de la famille visés à l'article 40bis, § 2, alinéa 1er, 1° à 3°, pour autant qu'ils accompagnent ou qu'ils rejoignent le Belge ouvrant le droit au regroupement familial; ».

L'article 40*bis* de la loi du 15 décembre 1980 prévoit, en son deuxième paragraphe, que : « *Sont considérés comme membres de famille du citoyen de l'Union:*
[…]
3° les descendants et les descendants de son conjoint ou partenaire visé au 1° ou 2°, âgés de moins de vingt et un ans ou qui sont à leur charge, qui les accompagnent ou les rejoignent, pour autant que l'étranger rejoint, son conjoint ou le partenaire enregistré visé en ait le droit de garde et, en cas de garde partagée, à la condition que l'autre titulaire du droit de garde ait donné son accord.
[…] ».

En outre, le Conseil rappelle que la Cour de Justice de l'Union européenne (ci-après : la CJUE) a, dans son arrêt *Yunying Jia* (Arrêt C-1/05 du 9 janvier 2007), précisé ce qu'il faut entendre par personne « à charge ». Il ressort dudit arrêt que : « (…) l'article 1er, § 1, sous d) de la directive 73/148 doit être interprété en ce sens que l'on entend par « [être] à [leur] charge » le fait pour le membre de la famille d'un ressortissant communautaire établi dans un autre Etat membre au sens de l'article 43 CE, de nécessiter le soutien matériel de ce ressortissant ou de son conjoint afin de subvenir à ses besoins essentiels dans l'Etat d'origine ou de provenance de ce membre de la famille au moment où il demande à rejoindre ledit ressortissant. L'article 6, sous b), de la même directive doit être interprété en ce sens que la preuve de la nécessité d'un soutien matériel peut être faite par tout moyen approprié, alors que le seul engagement de prendre en charge ce même membre de la famille, émanant du ressortissant communautaire ou de son conjoint, peut ne pas être regardé comme établissant l'existence d'une situation de dépendance ».

La condition fixée à l'article 40*bis*, § 2, alinéa 1er, 3°, de la loi du 15 décembre 1980 - rendue applicable aux membres de la famille d'un Belge qui n'a pas fait usage de son droit de circuler par l'article 40*ter* de la même loi - relative à la notion « [être] à [leur] charge » doit dès lors être comprise à la lumière de la jurisprudence précitée comme impliquant le fait d'avoir été à charge au pays d'origine ou de provenance avant de venir en Belgique.

Enfin, l'obligation de motivation formelle qui pèse sur l'autorité administrative en vertu des diverses dispositions légales doit permettre au destinataire de la décision de connaître les raisons sur lesquelles se fonde celle-ci, sans que l'autorité ne soit toutefois tenue d'expliciter les motifs de ces motifs. Il suffit, par conséquent, que la décision fasse apparaître de façon claire et non équivoque le raisonnement de son auteur afin de permettre au destinataire de la décision de comprendre les justifications de celle-ci et, le cas échéant, de pouvoir les contester dans le cadre d'un recours et, à la juridiction compétente, d'exercer son contrôle à ce sujet. Il souligne, sur ce point, que, dans le cadre du contrôle de légalité, il n'est pas compétent pour substituer son appréciation à celle de l'autorité administrative qui a pris la décision attaquée. Ce contrôle doit se limiter à vérifier si cette autorité n'a pas tenu pour établi des faits qui ne ressortent pas du dossier administratif et si elle a donné desdits faits, dans la motivation tant matérielle que formelle de sa décision, une interprétation qui ne procède pas d'une erreur manifeste d'appréciation (dans le même sens : C.E., 6 juillet 2005, n° 147.344).

3. En l'espèce, l'acte attaqué est fondé sur le constat selon lequel « *la condition de membre de famille à charge exigée par l'article 40ter de la loi du 15/12/1980, n'a pas été valablement étayée* », la partie défenderesse constatant notamment, au vu des différents documents présentés par la partie requérante, que celle-ci « *reste en défaut de démontrer de manière probante qu'elle n'a pas de ressource ou que ses ressources étaient insuffisantes dans son pays d'origine ou de provenance pour subvenir à ses besoins essentiels* ».

Afin de fonder ce motif, la partie défenderesse a considéré que

- « *Les certificats administratifs établis le 21/09/2020 et le 31/08/2021 selon lesquels l'intéressé résidait à l'adresse avant de quitter le territoire ne présupposent pas qu'il était sans ressources dans son pays d'origine. Ce certificat permet tout au plus d'établir son lieu de résidence dans son pays d'origine*» ;
- « *Les e-mails du 13/09/13, du 12/05/15 et du 30/11/16 démontrent tout au plus qu'il a demandé une aide ponctuelle de la personne qui lui ouvre le droit au séjour sans démontrer que ses besoins financiers étaient réguliers* ».

4. S'agissant **des certificats administratifs transmis à l'appui de la demande** visée au point I.3. du présent arrêt, la partie défenderesse, en se contentant d'affirmer que « *Ce certificat permet tout au plus d'établir son lieu de résidence dans son pays d'origine* » n'a pas tenu compte de l'explication de la partie requérante dans sa demande susvisée, selon laquelle « Ce certificat témoigne du fait que le demandeur dépendait bel et bien de son père pour pouvoir se loger lorsqu'il résidait dans son pays d'origine ».

Sans se prononcer sur l'impact de cette explication sur l'indigence de la partie requérante au pays d'origine, le Conseil observe que, ce faisant, la partie défenderesse a violé son obligation de motivation formelle qui

l'obligeait à examiner les documents transmis à la lumière des explications apportées par la partie requérante.

5.1. Sur le motif selon lequel « *Les* ***e-mails du 13/09/13, du 12/05/15 et du 30/11/16 démontrent tout au plus qu'il a demandé une aide ponctuelle de la personne qui lui ouvre le droit au séjour*** *sans démontrer que ses besoins financiers étaient réguliers* », le Conseil constate qu'à l'appui de la demande de la partie requérante, celle-ci avait fourni un document, émanant d' « ATENA MONEY TRANSFER S.P.R.L. », témoignant d'envois d'argent à son bénéfice de la part de son père.

Ce document témoigne de deux envois en 2011, 6 en 2012, 5 en 2013, 3 en 2014, 6 en 2015, 8 en 2016 et 3 en 2017, soit la période précédant son arrivée sur le territoire belge, pour un montant total de 6.386,54 euros.

Ce document n'ayant pas été pris en compte par la partie défenderesse dans la motivation de l'acte attaqué, elle ne peut dès lors être suivie lorsqu'elle affirme qu'il « *s'agit d'une aide ponctuelle* ».

5.2. En outre, si la partie défenderesse reconnaît dans l'acte attaqué, que la partie requérante a « *bénéficié d'une aide financière ou matérielle de la personne qui lui ouvre le droit au séjour* », le Conseil observe toutefois qu'elle reste en défaut d'expliquer de manière pertinente les raisons pour lesquelles elle considère que ces envois d'argent ne permettent pas de démontrer, pris dans leur ensemble avec les autres éléments produits, que la partie requérante était sans ressources ou que ses ressources étaient insuffisantes dans son pays d'origine ou de provenance, et que sa situation financière nécessitait une prise en charge de la personne qui ouvre le droit au séjour.

Il en est d'autant plus ainsi que, dans son arrêt *Flora May Reyes* (C-423/12) du 16 janvier 2014, la CJUE a précisé que « le fait que, dans des circonstances telles que celles de l'affaire au principal, un citoyen de l'Union procède régulièrement, pendant une période considérable, au versement d'une somme d'argent à ce descendant, nécessaire à ce dernier pour subvenir à ses besoins essentiels dans l'État d'origine, est de nature à démontrer qu'une situation de dépendance réelle de ce descendant par rapport audit citoyen existe », jurisprudence qui s'applique également au cas d'espèce.

Partant, la partie défenderesse n'a pas motivé suffisamment l'acte attaqué en s'abstenant de prendre en compte les envois d'argent et les explications y relatives, tendant à démontrer que la partie requérante était sans ressources au pays d'origine ou que celles-ci étaient insuffisantes.

6. L'argumentation développée par la partie défenderesse en termes de note d'observations n'est pas de nature à énerver les constats qui précèdent. En effet, les arguments qu'elle y développe sont manifestement contredits pas les observations *supra*, la partie défenderesse étant restée en défaut de tenir compte de l'ensemble des éléments de la cause et des explications apportées par la partie requérante dans sa demande.

Dès lors, sans substituer son appréciation des faits à celle de la partie défenderesse, le Conseil constate que l'acte attaqué est insuffisamment motivé et doit, dès lors, être annulé.

7. Il résulte de ce qui précède que le moyen pris, notamment, de la violation des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs est fondé et suffit à l'annulation de l'acte attaqué. Il n'y a dès lors pas lieu d'examiner les autres développements de la requête relatifs à cette décision qui, à les supposer fondés, ne pourraient entrainer une annulation aux effets plus étendus.

V. Dépens

Au vu de ce qui précède, il convient de mettre les dépens du recours à la charge de la partie défenderesse.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1er

La décision de refus de séjour de plus de trois mois sans ordre de quitter le territoire, prise le 5 mai 2022, est annulée.

Article 2

Les dépens, liquidés à la somme de 186 euros, sont mis à la charge de la partie défenderesse.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le huit septembre deux mille vingt-six par :

B. VERDICKT,	présidente f.f., juge au contentieux des étrangers,
A. KESTEMONT,	greffière.

La greffière,	La présidente,
A. KESTEMONT	B. VERDICKT